

**Arrêté n°
portant approbation
du schéma départementale d'accueil des gens du voyage 2024-2029**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

et

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

- Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 novembre 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu** le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Haut-Rhin (PDALHPD) pour la période 2018-2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage du Haut-Rhin ;
- Vu** la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 21 octobre 2024;

Considérant l'avis favorable en date du 21 décembre 2023 de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux et des organes délibérant des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Haut-Rhin 2024-2029, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le schéma arrêté sera révisé au plus tard six ans après sa publication.

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et de la Collectivité européenne d'Alsace.

À Colmar, le

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace,

Le Préfet du Haut-Rhin,

Frédéric BIERRY

Thierry QUEFFÉLEC

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- ⑩ d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- ⑩ d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- ⑩ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ⑩ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - ↳ à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - ↳ au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.